

Stratégies de l'État et des populations par rapport à l'espace

par Gerti HESSELING et Paul MATHIEU

Une synthèse des apports du colloque de Saint-Riquier : les acteurs et les pratiques

Diversité des situations foncières

Une des caractéristiques essentielles du colloque de Saint-Riquier a été la diversité et l'hétérogénéité des situations foncières et des cas étudiés. Ainsi, pour ce qui concerne l'attitude de l'État, on a les deux cas extrêmes suivants : d'une part, un État « dur » et expropriateur (Haute-Volta, cas de la SOSUHV), d'autre part, un État qui s'inspire de « principes de souplesse » (Mauritanie, communication de B. Crousse) ou qui crée des structures de concertation (Haute-Volta, le cas de l'AVV, communication de D.-F. Sidibé).

Du côté des populations (1), on a également des attitudes radicalement opposées :

- des populations expropriées et sans réaction : dissolution des rapports de solidarité traditionnels, soumission de la transmission de la terre à la logique des investissements ;
- des populations qui réagissent : « émergence d'un système local de gestion foncière... qui construit sa propre logique » (Osmont, D-12) « capacité d'adaptation des régimes fonciers (...) évolution endogène »

(1) L'utilisation du mot « populations » n'implique pas une illusoire homogénéité de ces populations. Celles-ci sont bien sûr composées de divers groupes qui ont chacun des positions sociales assez différentes. De même au sein de l'État et de l'appareil de l'État coexistent différents groupes, fractions, tendances, dont les positions, les intérêts, les moyens d'action sont très divers et inégaux.

(Gu Konu, D-15 ; « capacité interne d'adaptation à des conditions nouvelles » (Mathieu, D-11) (2).

Entre ces situations extrêmes, il y a bien sûr toute une gamme de cas intermédiaires qui ont été présentés dans les diverses interventions du colloque. On trouvera en annexe un inventaire de ces situations de la diversité des attitudes et des pratiques.

Du côté des populations : diversité de niveaux et des registres d'action

Les pratiques des acteurs jouent en permanence sur des niveaux et des registres de pouvoir, de langage et de légitimité (et/ou de légalité) très divers.

Dans chaque « cas » ou problème foncier, les pratiques concrètes des acteurs mettent le plus souvent en jeu simultanément et de façon indiscernable des mécanismes qui appartiennent à des sphères (de légitimité, de pouvoir) et des niveaux (de pouvoir, de langage) très divers. Les communications sur Ziguinchor (Sénégal) et le Bwamu (Haute-Volta) illustrent bien cette diversité. L'imbrication des registres et des niveaux d'action est justement soulignée par les citations suivantes : « ... se superposent des procédures modernes successives et contradictoires, à des procédures traditionnelles » ; il y a « ... imbrication des deux grands types d'accès au sol urbain (Osmont, D-9, 10) ;

« ... l'habitant moyen... ne fait pas lui-même une distinction nette entre les conceptions autochtones et les conceptions bureaucratiques du foncier. Il emprunte — inconsciemment — autant à l'un et à l'autre système » (Hesseling, 114).

« La situation actuelle fait cohabiter plusieurs droits et usages différents... Les absences de concordance entre droit moderne et droit traditionnel ne semblent pas prêtes à disparaître » (Crousse, 207, 212) ; « Sécurisation d'une maîtrise ancienne *dans les termes* d'un modèle technique de production... et d'un registre juridique de légitimité... radicalement nouveaux » (Mathieu, D-11).

Bien que le législateur dans les États africains modernes ait écarté la solution formelle du pluralisme juridique, ayant en général opté pour une législation uniforme en matière foncière, les pratiques obser-

(2) Toutes ces citations du colloque, de même que celles qui suivent, se réfèrent au « Dossier des contributions reçues » (document ronéoté, Paris 1984). Dans tous les cas où il s'agit d'interventions ou de passages non repris dans le présent ouvrage, les références à la contribution seront accompagnées de la lettre D, exemple, Gu Konu D-15 renvoie à la contribution de cet auteur dans le dossier p. 15 de son texte.

vables montrent donc que, en réalité, il s'agit bel et bien de situations juridiques pluralistes (3).

Du côté de l'État : ambiguïtés et incomplétudes dans l'application de la loi

Diverses interventions montrent que l'application des législations foncières modernes, donc la mise en œuvre effective de l'autorité étatique, se fait de façon largement partielle et ambiguë.

Les nombreux cas étudiés au colloque montrent que l'application des législations foncières donne lieu à des « effets pervers », des « demi-succès » (Sidibé, 198), des détournements et des interprétations (« exemples de détournement ») (Osmont, D-10), des « absences de concordance » (Crousse, 212). On constate aussi « l'indéfinition du régime foncier » (Sidibé, 191), l'ambiguïté des contrats de métayage (Gu-Konu, D-14) le « non-respect du principe dans la pratique » (Gnampa, D-8), « le flou de la législation » (Savonnet, D-12) ; « Il n'y a pas de maîtrise véritable du système foncier » (Madjri, D-5).

Pour résumer et essayer de ramener ces divers aspects à leur plus petit commun dénominateur, disons que de façon générale, l'application des législations foncières modernes est souvent partielle, floue, ambiguë, caractérisée par des « errements » et des décalages entre d'une part les règles, les principes, les intentions explicites et les effets réels d'autre part.

La fréquence et l'importance de cette non-application partielle de la loi exigent qu'on mette à jour la signification et les raisons profondes de celle-ci, même si elles ne sont pas apparentes au premier degré. S'agit-il simplement d'errements ou d'effets pervers, dus à « l'inadaptation de la réglementation » (Osmont, D-10) et au fait que « l'État légifère sans trop tenir compte des réalités locales » (Madjri, D-4) ? Ou, au contraire, y a-t-il dans ce décalage une rationalité cachée, la logique implicite d'un « non-dit efficace » et qui doit être « non-dit » pour pouvoir précisément être efficace ?

Ainsi la non-application partielle de diverses réglementations (pas seulement foncières cf. Pozen 1976), loin d'être un accident ou une simple inadaptation de ces lois, serait au contraire un phénomène nécessaire, socialement et politiquement fonctionnel. La « non-application » (partielle et relative) de la loi n'implique donc pas nécessairement une quelconque faiblesse ou absence de l'État qui man-

(3) Cf. à propos du pluralisme juridique : Hooker 1975 ; Griffiths 1981.

querait seulement des moyens de la faire appliquer : même si c'est parfois le cas, cette situation n'est ni générale ni la seule raison de la « non-application ». Comme l'expriment fort bien M. Sidibé et d'autres auteurs :

« Certes, dans la réalité sociologique africaine, l'administration toute-puissante est à même d'imposer des solutions définitives et unilatérales. Mais il faut reconnaître qu'une solution imposée n'a pas la portée d'une solution négociée. » (Sidibé, 198) ;

« L'administration (a) des prérogatives qui lui font tout transcender » (Ouattara, D-14) ;

« Ce modèle juridique imposé par l'État est dominateur » (Hesseling, 129) ;

« L'État est l'acteur dominant... » (Crousse, 212).

Ceci expliquerait aussi le caractère apparemment paradoxal d'un certain nombre de communications qui décrivent d'abord l'absence ou l'impuissance de l'État (surtout dans les pratiques urbaines) avant d'affirmer en conclusion le rôle central et déterminant de ce même État. Si ces deux types d'affirmation sont vraies en même temps, ce ne peut être que parce que cette apparente absence et/ou impuissance (partielle, relative) de l'État est au moins « fonctionnelle » ou même voulue et acceptée par celui-ci (voir principalement J.-C. Barbier et Y. Marguerat).

La puissance bien réelle de l'État apparaît clairement dans deux types de situations où celui-ci se montre toujours présent, rigoureux et fait appliquer la loi de façon autoritaire. Il s'agit bien sûr des expropriations pour cause de grands projets et des opérations financées par des organismes internationaux privés ou publics. Ces deux types de situations se recoupent d'ailleurs partiellement. Dans ces deux cas, qu'ils soient ruraux ou urbains, l'État intervient de façon ferme et rigoureuse (4).

Quelques hypothèses et pistes de recherche

Des pratiques aux stratégies des acteurs

Il convient d'abord de définir les deux concepts de « stratégie » et de « pratique » et de les rapprocher du concept de « tactique ».

(4) Ceci fait penser à l'analyse plus ou moins gramscienne de l'État que fournit BAYART J.F., 1979, quand il parle du projet hégémonique du régime camerounais ; cf. également Geschiere, 1984, p. 13-14.

Les *pratiques* des acteurs sont leurs actions telles qu'elles sont observables. Elles sont, comme nous l'avons vu, multiformes et jouent dans différents champs : champs de la propriété foncière, champs de l'activité agricole ou du marché de l'habitat, champs des relations politiques, etc. Par ces diverses pratiques les acteurs sociaux cherchent à atteindre, à court terme, et selon leur perception de la situation conjoncturelle, leurs objectifs, leurs buts avoués et réels. Les pratiques sont réglées par les circonstances telles qu'elles sont observées par les acteurs : elles sont « opportunistes ». Le concept de *tactique* comporte surtout des éléments de pratiques dans le sens que la tactique est également conjoncturelle, qu'elle est « l'art du faible » (5).

La *stratégie*, par contre, peut être définie comme la façon dont un acteur réalise ses divers objectifs en fonction des contraintes auxquelles il est soumis et des moyens dont il dispose. La stratégie est dirigée vers le futur : en essayant de prévoir les comportements des autres acteurs, l'acteur cherche à y répondre, à anticiper.

En réduisant les deux concepts à leurs caractéristiques essentielles, on obtient le schéma suivant :

Figure 23

RELATIONS ENTRE PRATIQUES ET STRATÉGIES

<i>Pratique</i>	<i>Stratégie</i>
Court terme	Long terme
Conjoncturel	Structurel
Local	Global
Opportunités	Anticipations
Multiforme	Focalisée/ordonnée
Maintenant et le passé	Maintenant et le futur

Pour résumer on pourrait dire que les stratégies constituent la logique (structurelle, à long terme) des pratiques (conjoncturelles, à court

(5) Il reste à faire une typologie des « réactions » possibles des populations face à l'intervention de l'État. On pourrait proposer les quatre degrés suivants (cf. Massel, 1968):

- a) dénégation ;
- b) ajustements ;
- c) opposition limitée, cachée, partielle ;
- d) résistance, opposition ouverte et massive.

Il nous semble toutefois prématuré de théoriser ce point avant d'avoir un matériel empirique plus complet.

terme). En tant que telles, les stratégies ne sont pas directement observables, mais (re)construites par le travail du chercheur.

Parmi les objectifs principaux des populations, on peut citer d'abord la sécurité alimentaire et ensuite la défense et/ou l'amélioration des positions de pouvoir et de revenus.

Parmi les contraintes principales qui déterminent la situation d'une part croissante des populations (surtout rurales) en Afrique, on peut citer de façon non-exhaustive :

- le pouvoir (croissant) de la classe des fonctionnaires et des « intermédiaires » (ruraux et urbains) ;
- l'importance croissante des flux d'argent et de pouvoir mis en jeu (enjeu) par les « projets de développement » ;
- la dégradation des conditions de la production agricole ;
- la dégradation des termes d'échange campagne/ville à l'échelle nationale ;
- l'importance décroissante des revenus agricoles par rapport à l'ensemble des revenus nécessaires à la subsistance.

Or, c'est justement par rapport aux stratégies — déterminées par les contraintes que les populations vivent et par les objectifs qu'elles se proposent d'atteindre — qu'on peut différencier divers types d'acteurs au sein de ce qu'on appelle généralement de façon vague les « populations locales ».

En effet, une partie seulement des acteurs sont capables de mettre en œuvre des stratégies réellement efficaces, bien structurées, axées sur les enjeux centraux, prenant en compte le futur, et utilisant les moyens les mieux adaptés à leurs objectifs et aux enjeux nouveaux. Ces stratégies « gagnantes » sont l'apanage d'un petit nombre d'acteurs du fait qu'elles nécessitent des conditions bien particulières. En premier lieu il faudra que l'acteur ait une certaine clairvoyance : la capacité d'analyser les transformations en cours pour y lire l'apparition de « nouvelles règles du jeu » économique et social (et pas seulement de nouvelles règles foncières). Ensuite, l'acteur devra posséder un certain pouvoir : la maîtrise de moyens ou de « capitaux » suffisants et pertinents pour pouvoir être utilisés avec succès dans le nouveau jeu socio-économique dont la règle est en train de se mettre en place.

Les « capitaux » dont il s'agit ici — au sens de Bourdieu (1972, 1974) — ne sont donc pas seulement économiques mais aussi d'ordre culturel, politique, religieux, foncier au sens strict (capital foncier physique), etc. Ces divers capitaux ne valent pas seulement de façon intrinsèque mais aussi par la capacité des acteurs de les mobiliser et de les reconvertir d'un « champ » social à un autre : en l'occurrence et le plus souvent d'un champ ou registre en voie de déclassement-

subordination à un champ ou registre social plus « moderne », émergent ou dominant. Par exemple :

— les chefs de village qui agissent comme agents de recrutement de la main-d'œuvre locale pour les sociétés d'agro-business (cas de la SOSUHV, Baro/Ouattara) ;

— les notables-proprétaires fonciers traditionnels de la moyenne vallée du fleuve Sénégal qui reconvertissent soit leur capital foncier physique (terres de *fondé*) en périmètres irrigués privés, soit leurs relations sociales clientélistes et leurs alliances familiales en postes de conseillers ruraux élus, devenant ainsi responsables de l'affectation des terres en zones de terroir (Sénégal, Mathieu, Niasse et Vincke) (6).

C'est ici qu'on voit émerger des stratégies de classes (bourgeoisie rurale ou citadine) et le rôle des intermédiaires.

Les stratégies dans leur contexte : la transition, la régulation par l'État

A cause de ses significations et connotations multiples (économiques, politiques, inconscientes : espace vécu, espace vital, « territoire ») le foncier est un enjeu essentiel (Piermay), mais aussi un enjeu « chaud », et riche de violence potentielle si on ne le manipule pas avec délicatesse. Cela est d'autant plus le cas qu'on est en situation de transition (sociale, économique et technique) :

— la matrice capitaliste n'est pas (encore) implantée et dominante de façon effective et généralisée ;

— la matrice traditionnelle est ébranlée et se transforme (ou se dissout, suivant les cas) de l'intérieur et de l'extérieur.

Elle fonctionne de plus en plus de façon formelle, par habitude ou effet d'inertie sociale, et se trouve souvent en porte-à-faux par rapport au contexte économique moderne et national.

La réforme foncière, ou la législation foncière moderne, agit donc comme catalyseur, comme un élément déterminant (levier) d'une évolution économique et sociale plus globale et de longue durée.

On peut analyser la transition à deux niveaux : d'une part au niveau de la rationalité des acteurs et des pratiques (ce qui révèle et explique — éventuellement — des ajustements ponctuels et locaux), et, d'autre part, au niveau de la rationalité de la transition elle-même. Ce second niveau d'analyse doit permettre d'expliquer un change-

(6) Pour un exposé plus détaillé des bases conceptuelles de ce type d'analyse, voir les ouvrages de P. BOURDIEU, notamment 1972, 1974. Pour une application des concepts de BOURDIEU à un processus de modernisation en milieu rural africain, cf. Schiltz, 1982.

ment global et de longue durée, la rationalité du système versus celle des acteurs. C'est évidemment à ce second niveau que se situent les articulations et confrontations des matrices spatiales archaïque et capitaliste. Les stratégies ne sont donc rien d'autre que la *logique des pratiques* des acteurs, dans un contexte global de transition sociale et économique, de confrontation et « d'entre-deux » à la fois, entre deux matrices spatiales antagonistes. Dans ce processus de transition globale, entre deux matrices spatiales qui se combinent, s'affrontent ou se substituent suivant les cas, l'État a d'abord un rôle de régulation sociale (7).

L'État doit être le maître-d'œuvre du projet de « développement national », c'est-à-dire mettre en rapport, en dernière instance, des populations locales avec des capitaux extérieurs. Ceci nous mène à deux niveaux d'articulation déterminants du rôle de l'État : d'abord entre le local et le national (populations/État), et ensuite entre le national et l'international (État/financements ; capitaux extérieurs). La première articulation conditionne la mobilisation du travail ; la deuxième conditionne la mobilisation du capital, ou du moins, la mobilisation d'une part importante — variable suivant les pays — du capital à investir dans le développement.

En tant que maître-d'œuvre du développement national et de la gestion de l'espace qui en est un élément essentiel, l'État intervient à trois niveaux :

a) Fondamentalement, en tant qu'élément charnière entre deux niveaux, deux articulations (le local/le supranational ; le travail/le capital), il doit assurer la régulation de l'ensemble, concilier les exigences respectives des deux articulations ; ceci aussi bien dans le court terme et le conjoncturel, que dans le long terme et les choix structurels.

b) Dans le court terme, l'État joue le rôle d'arbitre, de conciliateur, de fabricant de compromis plus ou moins proches de la loi, suivant les exigences et les rapports de force du moment ; parfois aussi il impose par la force des droits fonciers et des rapports fonciers nouveaux (ex. SOSUHV, expropriations), mais seulement en dernier recours, lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement et qu'une telle intervention est indispensable. Dans bien des cas, il suffit que l'État annonce un changement de la « règle du jeu » — sans même devoir appliquer d'emblée de façon rigoureuse la nouvelle règle —

(7) Sur le concept de régulation sociale ou institutionnelle, dans une perspective qui permet d'analyser de façon dynamique à la fois la rationalité des acteurs et celle du système, ainsi que l'interaction entre ces deux niveaux, voir Crozier & Friedberg, 1977, notamment p. 243-264, 332-343.

pour que les acteurs socialement les plus informés et les plus « capables » intériorisent la nouvelle règle par anticipation et réalisent ainsi son application de façon souple, progressive, efficace, et économe de conflits.

c) Dans le long terme, l'État joue le rôle de gestionnaire du développement dépendant et de son inscription dans un espace physique et un espace social (i.e. des rapports fonciers) « traditionnels ». En tant que premier bénéficiaire de l'aide extérieure (qui assure pour une grande part le financement de l'appareil de l'État), l'État a aussi pour rôle de mettre en place la matrice capitaliste qui accompagne les financements extérieurs. Les réformes et législations foncières modernisatrices apparaissent comme un élément-clé de cette mise en place (cf. les études de cas en Mauritanie, au Sénégal et au Togo). Le résultat à long terme sera une mutation sociale globale.

Paradoxalement cette mutation ne se réalise donc pas directement comme une application de la loi, mais grâce à « l'absence » relative de la loi ou grâce à son application partielle, floue, ambiguë. Ainsi, beaucoup plus que l'application stricte de dispositions réglementaires, l'effet principal des lois et réformes foncières — appliquées ou non — est peut-être de mettre en branle cette mutation sociale globale au terme de laquelle la terre sera définie comme facteur d'une production marchande.

Deux conditions de la régulation étatique : un consensus non-dit efficace et des « ambiguïtés fonctionnelles »

Comme nous l'avons vu ci-dessus, la terre est le lieu où se rencontrent le capital (la technique et les investissements étrangers) et le travail (les populations locales ou non). Le capital et le travail sont déterminés par des logiques divergentes : pour le capital la logique est « accroître les rendements », pour le travail la logique est « la terre des ancêtres », « la loi des villages ». La terre présente donc des significations et des « valeurs » distinctes qui sont condamnées à cohabiter ou à s'affronter s'il n'y a pas de conciliation, de solution synchrétique qui soit réalisable. Dans un grand nombre de pays africains l'État essaye de concilier ces significations divergentes par une réglementation foncière. On pourra alors distinguer au moins deux modalités de la loi : soit son application effective et rigoureuse à des degrés divers, soit une efficacité symbolique de la loi.

Même non appliquée, la loi existe et elle est « présente », symboliquement efficace dans son apparente « absence » au premier degré.

La non-application a donc pour effet de « laisser » (et déterminer à la fois) du « jeu » (*slack* en anglais), du flou, de l'ambigu, de l'entre-deux, une apparente confusion, qui ne sont ni accidentels, ni même problématiques, mais au contraire fonctionnels et efficaces du point de vue de l'État et de la transition qu'il doit gérer. On trouvera en annexe une tentative d'inventaire des multiples modalités suivant lesquelles les actions de l'État et les réactions des « populations » s'inscrivent dans cette zone de flou et d'indétermination relative.

Les exemples de Haute-Volta, du Sénégal et de Mauritanie discutés lors du colloque montrent que même si la réglementation foncière édictée par l'État n'est pas ou pas strictement appliquée en un lieu et un moment précis, cette réglementation est cependant là, présente et efficace dans son absence relative et apparente, essentiellement parce que *les acteurs sociaux* (certains acteurs tout au moins) savent que la loi existe. Ils savent aussi (à des degrés inégaux, mais cette information peut se diffuser assez vite) ce qu'implique la loi pour eux concrètement, et que, inévitablement, dans un avenir proche ou lointain, elle pourra être appliquée au moment où l'État le jugera bon. D'où les nombreux comportements d'anticipation, d'*adaptations anticipatives* par lesquels les acteurs sociaux tentent de se positionner de façon favorable par rapport à la nouvelle règle du jeu foncier dont ils savent l'application future inévitable. De même aux échecs, la « force » d'un joueur à un moment donné ne réside pas essentiellement dans le coup qu'il joue à ce moment, mais aussi (et surtout ?) dans les coups qu'il peut jouer, obligeant ainsi son adversaire à en tenir compte dans l'élaboration de ses propres choix : celui-ci doit en effet adapter à l'avance sa tactique ou sa stratégie aux coups qui *pourront* être joués. Cette « force » non appliquée de façon effective, à première vue entièrement virtuelle, est donc bien réelle puisqu'elle entraîne des modifications effectives des choix et du comportement de « l'autre », adversaire ou partenaire.

Ce qui apparaît au plan des comportements individuels comme des arrangements, des bricolages, des détournements, des « errements » par rapport à la loi, constitue en fait dans bien des cas, au plan collectif, une transition douce et adaptée par laquelle cette loi entre dans les « habitudes » sociales. A certains moments et certains endroits, l'essentiel n'est donc sans doute pas que la loi soit ou non appliquée de façon stricte et complète, mais qu'elle existe simplement.

L'ambiguïté et le flou fonctionnels de la loi obligent l'État et la population à un consensus non-dit, afin d'éviter des conflits et parce que c'est mutuellement bénéfique (8).

(8) Bien que le rapprochement puisse apparaître un peu osé, il serait intéressant de con-

Au premier degré les populations sont convaincues que la loi l'emportera, tandis que l'État accepte que la loi ne soit pas rigoureusement appliquée maintenant et dans le proche futur ; il laisse du « jeu », du flou, dans lequel et *par lequel* peuvent se réaliser des accommodements et des ajustements multiples à la marge de la légalité stricte, et dans une anticipation globale de la nouvelle règle du jeu qui se met en place, c'est-à-dire de la loi qui sera appliquée (9). Le seul point de consensus est donc que l'État est le plus fort et peut (pourra) imposer sa loi quand il le veut (quand il le voudra). L'État dispose du temps, c'est sa force. Sur la base de ce consensus, et des anticipations des acteurs, l'État peut ainsi être présent dans son absence apparente, fort dans une apparente faiblesse, laisser l'indétermination, le flou jouer comme conditions structurelles d'ajustement, là où ses intérêts vitaux et immédiats ne sont pas en jeu.

Au deuxième degré, le consensus existe à cause de la violence potentielle des conflits dans le domaine du foncier, conflits où *tout le monde* serait perdant. Il y a un fond commun à partir duquel et dans le cadre duquel s'élaborent, se développent des stratégies diverses, à la fois concurrentes et condamnées à s'entendre. (cf. Crozier & Friedberg 1977).

Le consensus non-dit existe donc pour éviter des conflits (jeu à somme négative) et mène à la recherche d'accommodements et d'ajustements, même au prix d'une part de simulation, où chacun améliore sa position en fonction de ses objectifs, de ses moyens et contraintes et des opportunités du moment.

fronter l'image du consensus non-dit à l'image de la « guerre de positions » utilisée par Gramsci. Cela nous mènerait toutefois trop loin dans le cadre restreint de cet article (cf. Gramsci, 1934/35-1975).

(9) Voir MOORE S., 1978, et son analyse du « champ social semi-autonome ».

Figure 24. 1

LA PLACE DE L'ÉTAT ET LES RÉACTIONS DES POPULATIONS :
un essai d'inventaire des contributions reçues

I. LA PLACE DE L'ÉTAT			
Citation	Pays	Milieu	Auteur
1. Absence/impuissance			
Absence de l'État jusqu'en 76-80	Togo	Capitale	Marguerat
Non-interventionnisme (longtemps)	H V *	Ville sec. *	Ganne
Impuissance des pouvoirs publics	H V	Ville sec.	Traoré
État paralysé devant la « grande bourgeoisie »	Togo	Ville sec.	Barbier
État toujours en retard	id.	id.	id.
Recherche de solutions pragmatiques officialisation du système D : faible efficacité de la loi	Zaïre	Ville sec.	Piermay
Interprétation souple et fluctuante des prescriptions réglementaires	Sén. *	Ville sec.	Osmont
2. Tentatives de l'État d'intervenir dans le foncier			
<i>a. Tentatives d'élimination des droits autochtones en général</i>			
id.	C.I. *	Capitale	Bourgeois Dubresson
Ponctuel	Sén.	Partout	Mathieu Hesseling
id.	H V	Capitale	Poussi
Refus de prendre en compte les régimes fonciers coutumiers	H V	Agro-ind. *	Ouattara
	Togo	Paysan	Gu-Konu
<i>b. Recherches de compromis entre État et communautés villageoises autochtones :</i>			
— en donnant une compensation	C.I.	Capitale	Bourgeois Dubresson
— en s'entendant avec une seule partie en cause en fermant les yeux sur les contradictions.			
Entre régime foncier coutumier et régime foncier étatique	H V	Ville sec.	Traoré
Soutien indirect des revendications des jeunes	H V	Paysan	Savonnet

Figure 24. 2

LA PLACE DE L'ÉTAT ET LES RÉACTIONS DE LA POPULATION :
un essai d'inventaire des contributions reçues

I. LA PLACE DE L'ÉTAT			
Citation	Pays	Milieu	Auteur
<i>c. Politique nationale</i> Réforme agro-foncière	Sén.	Partout	Mathieu Niasse Hesseling
Politique nationale de l'habitat (mesures juridiques et programmes de sensibilisation)	Togo	Urbain	Aziaha
Plans d'urbanisme d'inspiration européenne	Togo	Ville sec.	Barbier
Introduction du bail emphytéotique	C.I.	Capitale	Bourgeois/ Dubresson
Introduction du métayage classique (favorisant le petit capitalisme agricole)	Togo	Paysan	Gu-Konu
<i>d. L'État autoritaire et menaçant</i> Confiscation des terroirs villageois, déplacement de villages	H V	Agro-ind.	Ouattara
Orientations autoritaires de l'État colonial et néo-colonial	Togo	Paysan	Gu-Konu
Pratiques autoritaires face à une population vulnérable	Togo	Ville sec.	Barbier
Apparence d'arbitraire, politique de bulldozer	Sén.	Ville. sec.	Hesseling

Figure 24. 3

LA PLACE DE L'ÉTAT ET LES RÉACTIONS DE LA POPULATION :
un essai d'inventaire des contributions reçues

II. RÉACTION DES POPULATIONS			
Citation	Pays	Milieu	Auteur
<u>I. Adaptations du système coutumier :</u>			
<i>a. Renforcement</i>			
Raidissement des anciens maîtres de la terre (refus de prêts et locations)	Sén.	Agro-ind.	Mathieu
Sécurisation des droits fonciers traditionnels	id.	id.	id.
La tenure se fait moins souple (e.a. dévolution successorale plus rigide)	H V	Agro-ind.	Sidibé
Stratégies des vieux pour maintenir leurs prérogatives	H V	Paysan	Savonnet
Persistance des pratiques foncières paysannes	Togo	Paysan	Gu-Konu
Invoquer la grande famille pour se faire attribuer plus de parcelles	H V	Ville sec.	Traoré
Détournements de la réglementation officielle en s'appuyant sur une tradition vivante	Sén.	Ville sec.	Osmont
« Ethnicisation »	Sén.	Ville sec.	Hesseling
<i>b. Affaiblissement/réinterprétation</i>			
La coutume est trahie	Zaïre	Ville sec.	Piermay
Refus du jeu traditionnel	H V	ville sec.	Ganne
Dépossession des exploitants agricoles par les propriétaires terriens coutumiers	H V	Ville sec.	Traoré
Acceptation par les propriétaires fonciers de céder les terres pour les aménagements à la communauté villageoise	Sén.	Agro-ind.	Mathieu
Adaptation à des conditions nouvelles exogènes	id.	id.	id.
Réinterprétation de la tradition « à la moderne »	Togo	Capitale	Marguerat
De la part des jeunes : opposition aux vieux pour « amélioration » et « modernisation » du système coutumier	H V	paysan	Savonnet
Recherche d'un modèle synchrétique	sén.	Ville sec.	Hesseling

Figure 24. 4

LA PLACE DE L'ÉTAT ET LES RÉACTIONS DE LA POPULATION :
un essai d'inventaire des contributions reçues

II. RÉACTIONS DES POPULATIONS			
Citation	Pays	Milieu	Auteur
<u>2. Anticipation/« débrouillardise »</u>			
Une politique de réserve foncière	C.I.	Capitale	Dubresson
Pratiques spéculatives	id.	id.	id.
Vente de parcelles dans un quartier loti	C.I.	Capitale	Manou
Se dessaisir de grandes parties de terrain (vente)	H V	Capitale	Poussi
Lotir et vendre des terrains collectifs	Togo	Capitale	Marguerat
Ventes et reventes incontrôlées ; spéculation	Togo	Capitale	Aziaha
Appropriation individuelle de propriétés collectives à partir d'arguments modernes	Togo	Capitale	Do Felli
Vente de terrains	H V	Ville sec.	Ganne
Ruée aux affectations	Sén.	Agro-ind.	Mathieu
Recherche de sécurité économique individuelle	H V	Paysan	Madjri
id. + « débrouillardise »	Sén.	Ville sec.	Hesseling
<u>3. Recherche d'intermédiaires/« médiateurs »</u>			
Vente de terrains collectifs à l'aide d'un géomètre	Togo	Capitale	Marguerat Aziaha Do Felli
Coopération entre chefs traditionnels clients, géomètres et administrateurs locaux ; distribution de terrains par les autorités traditionnelles ; le géomètre est courtier	Togo	Ville sec.	Barbier
Importance d'un intermédiaire : fonctionnaires retraités, notables, géomètres	Sén.	Ville sec.	Osmont
Limiter les rapports avec les propriétaires coutumiers en utilisant les pouvoirs publics comme boucliers	H V	Capitale	Poussi

Figure 24. 5

LA PLACE DE L'ÉTAT ET LES RÉACTIONS DE LA POPULATION :
un essai d'inventaire des contributions reçues

II. RÉACTIONS DES POPULATIONS			
Citation	Pays	Milieu	Auteur
<u>4. Résistance/Détournement</u>			
Résistance et résignation	Togo	Capitale	Aziaha
Opposition et rancune	H V	Ville sec.	Ganne
Révolte	Sén.	Ville sec.	Hesseling
Révolte des commerçants	H V	Ville sec.	Ganne
Vague de protestation contre les coûts élevés des attributions	H V	Ville sec.	Traoré
Protestation des peuls éleveurs		id.	id.
Contournement des interdictions législatives	Togo	Capitale	Diop
Détournement de la réglementation officielle	Sén.	Ville sec.	Osmont

(*) Abréviations

H V : Haute-Volta

C.I. : Côte-d'Ivoire

Sén. : Sénégal

Agro-ind : agro-industries

Ville sec. : ville secondaire.

BIBLIOGRAPHIE

- BAYART (J.-F.), 1979, *L'État au Cameroun*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.
- 1981, « La politique par le bas en Afrique noire ; questions de méthode », *Politique africaine*, 1, p. 53-82.
- BOURDIEU (P.), 1972, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Genève, Librairie Droz.
- 1974, « Avenir de classe et causalité du probable », *Revue Française de Sociologie*, 15, p. 3-42.
- CLIFF, (L.), 1977, « Rural class formation in East Africa », *Journal of Peasant Studies*, 4, 2, p. 195-244.
- CROZIER (M.) & FRIEDBERG (E.), 1977, *L'acteur et le système*, Paris, Éditions du Seuil.
- HYDEN (G.), 1983, *No shortcuts to progress ; African development management in perspective*, Berkeley, Los Angeles : University of California.
- GESCHIERE (P.), 1984, « Segmentary societies and the authority of the State », *Sociologia Ruralis*, 24, 1, p. 11-29.
- 1984a, « La paysannerie africaine est-elle captive ? », *Politique africaine*, 14, p. 13-33.
- GRAMSCI (A.), 1934/35-1975, *Quaderni del carcere*, Turin, Einaudi.
- GRIFFITHS (J.), 1981, *What is legal pluralism*, Amherst, Massachusetts, paper Law and Society Association.
- HOOVER (M.B.), 1975, *Legal Pluralism ; An introduction to colonial and neo-colonial laws*, Oxford, Clarendon Press.
- MASSEL (G.), 1968, « Law as an instrument of revolutionary change in a traditional milieu » ? *Law and society review*, 2, 179, p. 206-209.
- MOORE (S.), 1978, *Law as Process*, London, Routledge and Kegan Paul.
- POZEN (R.C.), 1976, *Legal choices for state enterprises in the third world*, New York University Press.
- SAUTTER (G.), 1978, « Dirigisme opérationnel et stratégie paysanne, ou l'aménageur aménagé », *Espace géographique*, 4 p. 233-243.
- SCHILTZ (M.), 1982, « Habitus and Peasantisation in Nigeria : a Yoruba case study », *Man*, 17, 4.